

PREFET DES COTES-D'ARMOR

Direction départementale
des territoires et de la mer

Délégation à la mer et au littoral
Service aménagement mer et
littoral

Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire
d'une dépendance du domaine public maritime et dérogation à l'interdiction de circulation et de
stationnement des véhicules terrestres à moteur sur le domaine public maritime
au bénéfice du club nautique, lieu-dit « plage du Rougeret »
sur le littoral de la commune de SAINT-JACUT DE LA MER

N°enregistrement DPM/2018/022

N° ADOC : 22/22302-0109

Le Préfet des Côtes-d'Armor

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L2122-1 et suivants,
R2122-1 à R2122-7, R2124-56, R2125-1 et suivants,

VU le code du domaine de l'Etat, notamment l'article A12,

VU le code de l'environnement, notamment les articles L321-9, L362-1 et suivants, et les articles
L414-4 et R414-19 et suivants,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2212-3,

VU l'arrêté n°2017/069 du Préfet maritime de l'Atlantique du 22 juin 2017 modifié par arrêté
n°2017/102 du 6 septembre 2017 portant délégation de signature aux cadres de la délégation de
la mer et du littoral de la direction départementale des territoires et de la mer des Côtes-
d'Armor,

VU l'arrêté du Préfet des Côtes-d'Armor en date du 30 décembre 2016 portant délégation de
signature à M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires et de la mer,

VU la décision en date du 04 mai 2018 portant subdélégation de signature de M. Pierre BESSIN,
directeur départemental des territoires et de la mer,

VU la demande du 23 janvier 2018, par laquelle M. AIGLE François, Président de l'Association club
nautique de Saint-Jacut de la Mer dont le siège social est situé à ZA les Basses Terres 22750
Saint-Jacut de la Mer, sollicite l'autorisation d'occuper temporairement une portion du domaine
public maritime au lieu-dit « Plage du Rougeret » sur le littoral de la commune de SAINT-
JACUT DE LA MER, et de circuler sur le domaine public maritime dans le cadre de l'activité
du centre nautique, du 1^{er} mars au 30 novembre de chaque année,

... / ...

VU l'évaluation des incidences Natura 2000 réalisée en application de l'article R414-19-21° du code de l'environnement,

VU le plan des lieux,

VU l'avis du maire de SAINT-JACUT DE LA MER du 09 mars 2018,

VU l'avis conforme du préfet maritime de l'Atlantique par délégation

VU l'avis et la décision du responsable du service du Domaine de la direction départementale des finances publiques des Côtes-d'Armor du 15 mars 2018 fixant les conditions financières de l'occupation,

VU l'attestation de publicité effectuée au titre de l'article L2122-1-1 du code général de la propriété des personnes publiques,

CONSIDÉRANT que cette activité est très appréciée des vacanciers et n'apporte pas de gêne aux plagistes,

CONSIDÉRANT que la nature de l'activité du centre nautique rend indispensable la circulation et le stationnement de véhicules terrestres à moteur sur le domaine public maritime,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

AR R E T E

ARTICLE 1^{er} : objet

Le Club Nautique de Saint-Jacut de la Mer, association loi 1901, SIRET 383 590 767 000 18 représenté par M. AIGLE François son Président et dont le responsable opérationnel est M. VANIER Dorian, désigné ci-après par le terme de bénéficiaire, est autorisé à occuper temporairement la dépendance du domaine public maritime située au lieu-dit « Plage du Rougeret » sur le littoral de la commune de Saint-Jacut de la Mer, représentée au plan annexé à la présente décision pour :

- un local vestiaire/bureau de 6m x 4m soit 24 m²,
- une zone de stockage de navires : optimists, catamarans, kayaks, paddles, topaz, planches à voiles sur une emprise de 276 m²,
soit une superficie totale de 25m x 12m soit 300 m²

Le bénéficiaire est autorisé dans le cadre de son activité à faire circuler et stationner les véhicules terrestres à moteur suivants :

- tracteur de marque « Renault » immatriculé CV-215-SW
- véhicule de marque « Peugeot » type 206 immatriculé AP-459-YF
- véhicule de marque « Citroën » type ZX immatriculé DP-673-ZM

Le bénéficiaire s'assure du respect de la réglementation applicable et de l'obtention de l'ensemble des autorisations requises.

ARTICLE 2 : caractère

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'administration.

Le bénéficiaire jouit personnellement de son autorisation. Toute cession est interdite.

Il est réputé bien connaître la consistance de la dépendance qui ne peut être utilisée pour un usage autre que celui mentionné à l'article susvisé.

La présente autorisation n'est pas constitutive de droits réels au sens des articles L2122-6 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

ARTICLE 3 : durée

L'autorisation est accordée pour une durée de 5 ans, période comprise entre le 1^{er} mars et le 30 novembre de chaque année. L'autorisation est accordée à compter du 1^{er} mars 2018.

Elle cessera de plein droit si une nouvelle autorisation n'a pas été délivrée avant la date d'échéance du présent arrêté.

Toute nouvelle demande d'autorisation doit parvenir au service de la direction départementale des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor susvisé quatre mois au moins avant la date d'échéance du présent arrêté, fixée au 1^{er} mars 2023.

ARTICLE 4 : conditions générales

Le bénéficiaire est tenu de se conformer aux prescriptions des textes visés ci-dessus ainsi qu'aux conditions particulières suivantes :

- Les emplacements concédés ne doivent recevoir que des constructions légères, cabines en toiles ou en bois, fixes ou démontables, à l'exclusion de toute construction en maçonnerie,
- Au plus tard le 15 décembre, le bénéficiaire est tenu d'enlever les installations mobiles et démontables implantées sur la plage, sauf autorisation écrite de l'administration compétente,

ARTICLE 5 : obligations du bénéficiaire

Le bénéficiaire est responsable :

- des conséquences de l'occupation,
- de la surveillance et de la sécurité des personnes et des installations.

Le bénéficiaire se conforme en tout temps :

- aux ordres donnés par les agents de l'Etat, notamment dans l'intérêt de la circulation, de l'entretien de l'établissement ou de l'hygiène publique,
- aux lois et règlements en vigueur,
- aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollutions et de nuisances pouvant résulter non seulement de l'exécution des travaux mais aussi de l'exploitation des ouvrages, constructions ou installations,

Le bénéficiaire :

- prend toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens,
- souscrit un contrat d'assurance conforme à la réglementation en vigueur,
- entretient en bon état les ouvrages, constructions ou installations qu'il maintient conformes aux conditions de l'autorisation par ses soins et à ses frais.

Le bénéficiaire prend les dispositions nécessaires pour donner en tout temps, libre accès en tout point aux agents des différents services de l'Etat chargés du contrôle de la présente décision, sur simple demande verbale.

Le bénéficiaire prend en charge, sauf recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui pourraient être dues à des tiers en raison de la présence des ouvrages, constructions ou installations objet de l'autorisation, des travaux de premier établissement, de modification et d'entretien ou de l'utilisation des ouvrages, constructions ou installations.

Le bénéficiaire n'est fondé à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres ouvrages, constructions ou installations seraient autorisés à proximité de ceux faisant l'objet de la présente autorisation.

Le bénéficiaire ne peut élever contre l'Etat et les collectivités locales aucune réclamation en raison de l'état des voies publiques ni de trouble qui peuvent résulter soit de mesures temporaires d'ordre public et de police, soit de travaux exécutés par l'Etat sur le domaine public.

Le bénéficiaire doit préserver la continuité de circulation du public sur le rivage.

ARTICLE 6 : dommages causés par l'occupation

Aucun dommage ne doit être occasionné au domaine public maritime et toutes les mesures sont prises pour éviter les pollutions.

Le bénéficiaire s'avère responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient résulter de l'activité du club, ainsi que de la présence et de l'exploitation des ouvrages, constructions ou installations.

Si une dégradation du domaine public maritime survenait, le bénéficiaire est tenu d'y remédier immédiatement, à ses frais et conformément aux instructions qui lui sont données par le service gestionnaire du domaine public maritime.

La responsabilité de l'Etat ne peut en aucune manière être invoquée en toutes circonstances.

ARTICLE 7 : circulation et stationnement

La circulation et le stationnement des véhicules terrestres à moteur précités sont autorisés strictement dans le cadre des activités mentionnées à l'article 1^{er}.

La circulation sur le domaine public maritime autorisée pour ces véhicules est limitée au strict nécessaire, tant en nombre d'interventions qu'en surface circulée.

Le bénéficiaire s'engage à ce que les véhicules utilisés soient conformes aux normes réglementaires et aux dispositions fixées par le code de la route (équipements, contrat d'assurances....).

Le bénéficiaire ou tout conducteur de véhicules autorisés prend toutes les dispositions pour assurer la sécurité des personnes et des biens, veiller au respect de l'environnement, et assurer la libre circulation des piétons sur l'estran.

Il veille à ce que les véhicules utilisés soient dans un état de fonctionnement conforme à la réglementation en vigueur afin d'éviter notamment toute pollution par hydrocarbures sur le domaine public maritime.

Il prend toutes les mesures de sécurité sur le site afin notamment d'avertir les piétons de la présence et de la circulation des véhicules autorisés sur l'estran.

A tout moment l'autorisation de circuler pourra être révoquée par le service gestionnaire du domaine public maritime pour non respect des conditions fixées dans la présente autorisation.

Elle peut notamment être révoquée en cas de circulation excessive ou générant des problèmes sur l'environnement ou les usages du domaine public maritime.

Tout accès sur le domaine public maritime de véhicules terrestres à moteur autres que ceux expressément autorisés est interdit.

sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Les fractions de mois sont négligées pour le calcul de ces intérêts.

Les intérêts dus à chaque échéance portent eux-mêmes intérêt, au même taux, à partir du jour de cette échéance jusqu'au jour du paiement, pourvu qu'il s'agisse d'intérêts dus au moins pour une année entière.

ARTICLE 12 : impôts et taxes

Le bénéficiaire supporte pour la durée d'occupation des lieux, la charge des impôts et taxes auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements, ouvrages, constructions ou installations, quelles qu'en soient la nature et l'importance, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Le bénéficiaire fera en outre, s'il y a lieu, et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévues par les règlements en vigueur.

ARTICLE 13 : infractions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté, après mise en demeure du bénéficiaire restée sans effet, est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 14 : droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Sauf dispositions contraires indiquées à l'article 4, les dépendances du domaine public maritime naturel demeurent accessibles au public.

ARTICLE 15 : recours

Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou à compter de sa publication pour les tiers intéressés :

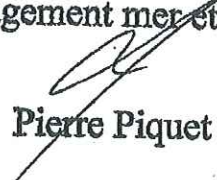
- d'un recours gracieux auprès du préfet des Côtes-d'Armor ou hiérarchique auprès du ministre concerné. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite ;
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de RENNES.

ARTICLE 16 : exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Côtes-d'Armor, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental des finances publiques des Côtes-d'Armor – service local du Domaine, le commandant du groupement de gendarmerie des Côtes-d'Armor et le maire de SAINT-JACUT DE LA MER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Brieuc, le 30 MAI 2018
Pour le Préfet et par délégation,

Pour le DDTM
Le chef du service
aménagement mer et littoral


Pierre Piquet

ARTICLE 8 : remise en état des lieux

A l'issue de la période d'occupation autorisée, en l'absence de nouvelle autorisation ou en cas de révocation ou de résiliation du présent arrêté, le bénéficiaire est tenu de remettre les lieux en leur état naturel. Toute trace d'occupation (ouvrages, constructions et installations divers) doit être enlevée, qu'elle soit ou non du fait du bénéficiaire.

Toutefois l'Etat peut, s'il le juge utile, exiger le maintien partiel ou total des dépendances (ouvrages, constructions et installations). Elles doivent alors être remises en parfait état par le bénéficiaire.

Faute pour le bénéficiaire d'y pourvoir, il y est procédé d'office et à ses frais par l'Etat, après mise en demeure restée sans effet, après procédure de contravention de grande voirie.

L'Etat- service gestionnaire du domaine public maritime - peut reprendre de plein droit, gratuitement, la libre disposition de l'ensemble de la dépendance. Il se trouve alors subrogé à tous les droits du bénéficiaire, les ouvrages, constructions et installations devenant la propriété de l'Etat.

ARTICLE 9 : révocation par l'Etat

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté peut être révoquée par l'Etat, sans indemnisation, sans préjudice, s'il y a lieu, des poursuites pour délit de grande voirie, un mois après une mise en demeure par simple lettre recommandée restée sans effet notamment en cas de non respect des conditions du présent arrêté.

ARTICLE 10 : résiliation à la demande du bénéficiaire

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté peut être résiliée à la demande du bénéficiaire.

ARTICLE 11 : conditions financières

En contrepartie des avantages de toute nature procurés par l'utilisation du bien, le bénéficiaire verse à la direction départementale des finances publiques des Côtes-d'Armor – service du recouvrement - 17 rue de la gare - 22000 Saint-Brieuc une redevance annuelle fixée à la somme de deux mille cinq cent cinquante six Euros (2556 €) [valeur 2018].

La redevance annuelle est exigible d'avance selon les modalités indiquées dans l'avis de paiement notifié au bénéficiaire par la direction départementale des finances publiques des Côtes-d'Armor.

Pour les années suivantes, elle est indexée suivant la formule :

$$R_n = R(n-1) \times \frac{I(n-1)}{I(n-2)}$$

dans laquelle :

- R_n représente le montant de la redevance exigible pour l'année considérée,
- $R(n-1)$ le montant de la redevance de l'année précédente,
- $I(n-1)$ l'indice TP 02 (ouvrages d'art en site terrestre, fluvial ou maritime et fondations spéciales) du mois de juin de l'année précédente,
- $I(n-2)$ le même indice du mois de juin de l'année $(n-2)$.

Les agents du Service local du Domaine peuvent prendre communication des documents comptables du bénéficiaire en vue de contrôler les renseignements fournis.

Sauf en cas de révocation par l'Etat dans un but d'intérêt général, les redevances payées d'avance par le bénéficiaire restent acquises sans préjudice du droit, pour ce dernier, de poursuivre le recouvrement de toutes sommes pouvant lui être dues.

En cas de retard dans les paiements, les sommes restant dues portent intérêt de plein droit au profit de la direction départementale des finances publiques au taux annuel applicable en matière domaniale conformément à l'article 2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques,

Le présent arrêté est notifié au bénéficiaire par la DDFIP/ service local du Domaine

Destinataires :

- Bénéficiaire de l'autorisation
 - Sous-Préfecture de Dinan
 - Groupement de gendarmerie des Côtes-d'Armor
 - Direction départementale des finances publiques des Côtes-d'Armor – service du Domaine
- Mairie de SAINT-JACUT DE LA MER
Direction départementale des territoires et de la mer / délégation à la mer et au littoral / SAMEL
Direction départementale des territoires et de la mer / unité territoriale de Dinan

ENGAGEMENT DE PAYER UNE REDEVANCE DOMANIALE

Je, soussigné (e)¹ *François Aigle, Président du club Nautique*
demeurant à : *39 bd du Rougeret 22750 St Jacut de la Mer*

m'engage à payer au profit du directeur départemental des finances publiques – service du Recouvrement – 17 rue de la gare – 22000 SAINT-BRIEUC.

en qualité de bénéficiaire d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime sur la commune de **Saint-Jacut de la Mer, plage du Rougeret** pour un emplacement que je déclare destiné à l'installation d'un local et de différents matériels nécessaires à l'exercice de l'activité dans le cadre de l'exploitation commerciale d'un club nautique, d'une emprise totale de 300 m² correspondant au plan du dossier soit :

- un local vestiaires/bureau (6m x 4m) soit 24 m²
- une zone de stockage de planches à voile, optimists, catamarans, kayaks, paddles, couvrant une emprise de 176 m²

soit une emprise totale de 300 m².

une redevance annuelle² de : 2 556 € (deux mille cinq cent cinquante six euros).
[valeur 2018] exigible, pour la première fois, dans les dix jours suivant la notification qui m'en sera faite par le service du Domaine et, par la suite, le jour de chaque anniversaire de la date de départ de l'autorisation prévue dans le récépissé. Cette redevance sera indexée chaque année en fonction des variations de l'indice travaux public TP02 ;

Je déclare être informé que, quelle que soit la cause du retard enregistré dans le paiement d'un seul terme et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, les sommes non payées porteront intérêt au taux applicable en matière domaniale, conformément à l'article L 2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques.

A *St Jacut*, le *23/03/18*
(signature)



1 Photocopie de la carte identité et justificatif de domicile à fournir (n° SIRET si possible).

2 La redevance est due pour la saison balnéaire, quel que soit le nombre de jours réels d'exploitation
La redevance est calculée sur la base de l'emprise totale du DPM "privatisée" dans le cadre de l'activité économique (délimitation du club de plage en période d'exploitation)
Toute réclamation concernant les conditions financières de l'autorisation d'occupation du domaine public maritime sont à adresser à la DDFIP – service du Domaine - 17 rue de la Gare CS 82 366 22023 SAINT-BRIEUC cedex 1